

Loi

Générale

modern

Loi n° 54/AN/19/8ème L portant modification de l'article 435 de la Loi n° 003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil.

n° 54/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
4 juillet 2019Numéro JO
n° 13 du 15/07/2019Date du numéro
15 juillet 2019

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil

VU La Loi n°47/AN/19/8ème L du 30 avril 2019 modifiant et complétant la Loi n°003/AN/18/8ème L portant Code Civil

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°136/PAN du 25/06/2019 portant convocation de la 4ème séance publique de la 1ère session ordinaire de Tan 2019

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juin 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 435 de la loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil sont modifiées comme suit :
Au lieu de : L'adoption, selon le régime établi par le code civil, peut être demandé après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. Lire : L'adoption, selon le régime établi par le code civil, peut être demandé après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. Elle peut aussi être demandée par une personne non mariée dès qu'elle a atteint l'âge de 28 ans.

Article 2

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH